

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

61-20-CA

ÉRIC GAGNÉ and MONIQUE LÉVESQUE

INTENDED APPELLANTS

- and -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

- and -

DISTRIBUTION WESTCO INC. – GROUPE  
WESTCO NUTRITEC INC. (ENVIREM  
ORGANICS INC.)

INTENDED RESPONDENTS

Motion considered by:  
The Honourable Chief Justice Richard

Written submission filed:

By the intended appellants:  
July 27, 2020

Date of decision:  
August 26, 2020

Appearances:

Éric Gagné and Monique Lévesque on their own  
behalf

For the intended respondent, Province of New  
Brunswick:  
No one appeared

For the intended respondents, Distribution Westco  
Inc. – Groupe Westco Nutritec Inc. (Envirem  
Organics Inc.):  
No one appeared

ÉRIC GAGNÉ et MONIQUE LÉVESQUE

APPELANTS ÉVENTUELS

- et -

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉE ÉVENTUELLE

- et -

DISTRIBUTION WESTCO INC. – GROUPE  
WESTCO NUTRITEC INC. (ENVIREM  
ORGANICS INC.)

INTIMÉES ÉVENTUELLES

Motion examinée par :  
l'honorable juge en chef Richard

Dates de dépôt des mémoires :

Par les appelants éventuels :  
le 27 juillet 2020

Date de la décision :  
le 26 août 2020

Comparutions :

Éric Gagné et Monique Lévesque, en leurs propres  
noms

Pour l'intimée éventuelle la Province du Nouveau-  
Brunswick :  
personne n'a comparu

Pour les intimées éventuelles Distribution Westco  
Inc. – Groupe Westco Nutritec Inc. (Envirem  
Organics Inc.) :  
personne n'a comparu

## Décision

- [1] Eric Gagné et Monique Lévesque ont déposé une motion auprès de la Cour du Banc de la Reine sollicitant diverses mesures de redressement contre la Province du Nouveau-Brunswick, Nutritec Inc. et Distribution Westco Inc. Une grande partie des mesures de redressement réclamées dans leur motion sont des réparations qui ne sont tout simplement pas ouvertes en droit. Leur avis de motion est disjoint et en partie vexatoire et scandaleux. La motion était rapportable le 2 juillet 2020.
- [2] Le jour de l'audience, le juge présidant la séance a indiqué que l'affaire devait être ajournée et déferée à un autre juge parce qu'il était en situation de conflit d'intérêts. M. Gagné et M<sup>me</sup> Lévesque, qui ont antérieurement été déclarés plaideurs quérulents devant la Cour du Banc de la Reine, prétendent que le juge a fait des remarques désobligeantes au cours de l'ajournement.
- [3] Le 15 juillet 2020, la registraire de la Cour d'appel a reçu un avis de motion en autorisation d'appel des commentaires du juge.
- [4] Quelques-unes des mesures de redressement sollicitées dans la motion ont une similarité inquiétante avec celles demandées dans le passé par Benoit Bossé, que la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont, l'une comme l'autre, déclaré plaideur quérulent : *Caisse populaire acadienne Ltée c. Bossé*, 2018 NBBR 193, [2018] A.N.-B. n° 251 (QL), la juge DeWare (tel était alors son titre), et *Bossé c. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] A.N.-B. n° 164 (C.A.) (QL), la juge d'appel Baird. Par exemple, M. Gagné et M<sup>me</sup> Lévesque veulent que l'affaire soit entendue par un juge et un jury de l'extérieur de la province. De plus, les documents déposés à l'appui de la motion contiennent des propos virulents semblables à ceux qu'on trouve parfois dans les documents déposés par M. Bossé.
- [5] La registraire adjointe a examiné les documents conformément aux exigences de la règle 62.29.1 des *Règles de procédure* et les a refusés. Son refus était fondé

sur sa conclusion selon laquelle la motion en autorisation d'appel des commentaires du juge était scandaleuse et frivole et constituait un usage abusif de la procédure judiciaire.

[6] La règle 62.30 prévoit que toute personne concernée par une décision du registraire peut en appeler à un juge de la Cour d'appel. Dans un courriel daté du 28 juillet 2020, M. Bossé a envoyé un certain nombre de documents à la registraire, y compris un avis de motion en vue d'interjeter appel de la décision de la registraire adjointe. Il a indiqué qu'il le faisait pour le compte de M. Gagné et de M<sup>me</sup> Lévesque.

[7] Le présent avis de motion et les documents à l'appui seraient plutôt encore plus frivoles et scandaleux que ceux déposés à l'appui de l'avis de motion en autorisation d'appel. Il est clair que ces plaideurs soit ne comprennent pas le droit soit se sont fait induire en erreur pour introduire une instance ridicule devant la Cour d'appel. On ne peut interjeter appel de simples commentaires faits par un juge à l'audience. Ce que l'on peut porter en appel sont les jugements, les ordonnances ou les décisions rendus par la cour. La décision que le juge a annoncée le 2 juillet était qu'il se refusait de l'affaire, une décision à laquelle M. Gagné et M<sup>me</sup> Lévesque ne se sont pas opposés. Par conséquent, il n'y a rien à porter en appel. Les documents qu'ils ont déposés avec leur avis de motion en vue d'interjeter appel du rejet de leurs documents, ainsi que les documents refusés, font état de leur indifférence à l'égard de la procédure de la Cour, indifférence qui soit est issue de leur ignorance soit est motivée par la malveillance.

[8] Dans l'arrêt *Bossé c. Friel* (2006), 301 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 81, [2006] A.N.-B. n<sup>o</sup> 94 (C.A.) (QL), j'ai eu l'occasion de me pencher sur la norme de contrôle que j'appliquerais à une motion en vue d'interjeter appel de la décision du registraire de rejeter des documents. Voici ce que j'ai écrit à ce sujet :

[...] je choisis d'appliquer la norme de contrôle la plus exigeante pour les fins précises de la présente motion, étant donné que la règle 62.30 confère un large droit d'appel, qu'un juge de la Cour d'appel est aussi apte que le registraire à déterminer si les documents en question sont conformes aux normes et que l'objet des *Règles* est d'assurer une

solution équitable, et ce, malgré le fait que la nature de la conclusion qui fait l'objet du contrôle soit une question mixte de fait et de droit. La pondération de ces facteurs me porte à n'accorder aucune déférence particulière à la décision du registraire et à appliquer la norme de la décision correcte. Malgré cela, j'en viens tout de même à la conclusion, après un examen minutieux des documents que le registraire a refusé de recevoir, qu'il n'y a pas lieu d'écarter sa décision.

[para. 9]

[9] À mon sens, lorsque la registraire reçoit une motion en vue d'interjeter appel visée à la règle 62.30 relativement au refus de documents, ces documents doivent être présentés à un juge de la Cour pour qu'il les évalue. À la prochaine étape de la procédure, le juge saisi de la motion devrait examiner les documents ainsi que les raisons pour lesquelles le registraire les a refusés. La norme de contrôle qui a été adoptée par les juges de notre Cour est celle de la réévaluation des documents : *Bossé c. Friel; Hopkins c. Watters* (2016), 447 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 39, [2016] A.N.-B. n° 26 (C.A.) (QL); *Haug c. Dorchester Institution (Warden)*, (2016), 449 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 366, [2016] A.N.-B. n° 121 (C.A.) (QL); *Stronge c. Laird*, [2017] A.N.-B. n° 68 (C.A.) (QL); *Elliott c. Canada (Service correctionnel)*, [2018] A.N.-B. n° 136 (C.A.) (QL); *Gagné c. Nouveau-Brunswick*, [2019] A.N.-B. n° 327 (C.A.) (QL); *Gagné c. Nouveau-Brunswick*, [2019] A.N.-B. n° 328 (C.A.) (QL); *Bossé c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, [2020] A.N.-B. n° 150 (C.A.) (QL). S'il est évident, après examen des documents, qu'ils devraient être refusés, la motion devrait être rejetée sans plus. Sinon, le juge a les options suivantes : exiger la présentation de mémoires; fixer une date pour une audience orale; ou infirmer la décision de la registraire et ordonner le dépôt des documents.

[10] En l'espèce, je n'ai aucune hésitation à conclure que les documents devraient être refusés. À mon avis, la registraire adjointe s'est correctement acquittée de ses obligations en refusant les documents que M. Gagné et M<sup>me</sup> Lévesque souhaitaient déposer. Il s'agit de l'un de ces cas où il est clair qu'une audience orale n'aurait simplement pour effet que d'exacerber l'ampleur de leur usage abusif de la procédure judiciaire.

[11]

Pour les motifs qui précèdent, la motion est rejetée.

## DECISION

[English version]

- [1] Eric Gagné and Monique Lévesque filed a motion in the Court of Queen's Bench seeking various relief against the Province of New Brunswick, Nutritec Inc. and Distribution Wesco Inc. Much of the relief sought in their motion are remedies that are simply not available at law. Their Notice of Motion is disjointed and in part vexatious and scandalous. The motion was returnable on July 2, 2020.
- [2] On the return date, the presiding judge indicated the matter would have to be adjourned over to another judge because he had a conflict of interest. Mr. Gagné and Ms. Lévesque, who have previously been declared vexatious litigant in the Court of Queen's Bench, allege that, in the course of the adjournment, the judge made some disparaging remarks.
- [3] On July 15, 2020, the Registrar of the Court of Appeal received a Notice of Motion for leave to appeal the judge's comments.
- [4] Some of the relief sought in the motion is eerily similar to relief sought in the past by Benoit Bossé, who has previously been declared a vexatious litigant in both the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal: *Caisse populaire acadienne Ltée c. Bossé*, 2018 NBBR 193, [2018] A.N.-B. n° 251 (QL), per DeWare J. (as she then was) and *Bossé v. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] N.B.J. No. 164 (C.A.) (QL), per Baird J.A. For example, Mr. Gagné and Ms. Lévesque seek to have the proceedings heard by an out-of-province judge and a jury. In addition, the documents filed in support of the motion contain similar vitriol as sometimes found in documents filed by Mr. Bossé.
- [5] The Deputy Registrar reviewed the documents as required under Rule 62.29.1 of the *Rules of Court*, and she rejected them. She did so upon concluding the motion for leave to appeal the judge's comments was scandalous, frivolous and that it was an abuse of the Court's process.

[6] Rule 62.30 provides that a person affected by a decision of the Registrar may appeal to a judge of the Court of Appeal. In an email dated July 28, 2020, Mr. Bossé forwarded to the Registrar a number of documents, including a Notice of Motion to appeal the Deputy Registrar's decision. He indicated he was doing so on behalf of Mr. Gagné and Ms. Lévesque.

[7] If anything, this Notice of Motion and supporting documents are even more frivolous and scandalous than those filed in support of the Notice of motion for leave to appeal. It is clear that these litigants either do not understand the law or are being misguided to undertake ridiculous proceedings in the Court of Appeal. One cannot appeal mere comments a judge makes from the Bench. What can be appealed is a judgment, order or decision of the court. The decision judge announced on July 2 was that he would recuse himself from the matter, a decision with which Mr. Gagné and Ms. Lévesque do not take exception. As a result, there is nothing to appeal. The documents Mr. Gagné and Ms. Lévesque filed with their Notice of Motion seeking to appeal the rejection of their materials, as well as those that were rejected demonstrate a disregard for the Court's process that either results from ignorance or is motivated by malice.

[8] In *Bossé v. Friel* (2006), 301 N.B.R. (2d) 81, [2006] N.B.J. No. 94 (C.A.) (QL), I had occasion to discuss the standard of review I would apply in a motion to appeal the Registrar's decision to reject documents. Here is what I wrote:

[...] I choose to apply the highest standard of review for the purposes of this motion given that Rule 62.30 confers a broad right of appeal, that a judge of the Court of Appeal is as competent as the Registrar to determine if the documents in question comply with the standards, and that the purpose of the Rules is to secure a just determination of the proceeding and this, despite the fact that the decision under review is a question of mixed law and fact. The balancing of these factors leads me to award no particular deference to the Registrar's decision and to apply the correctness standard. Despite this, after careful examination of the documents which the Registrar refused to accept, I still come to the conclusion that there is no reason to set aside his decision.

[para. 9]

[9] In my view, when the Registrar receives a motion to appeal under Rule 62.30 relating to the rejection of documents, the materials should be provided to a judge of the Court for assessment. The next step in the process should be for the motion judge to review the documents together with the Registrar's reasons for rejecting them. The standard of review that has been adopted by judges of this Court is a *de novo* assessment of the documents: *Bossé v. Friel; Hopkins v. Watters*, (2016), 447 N.B.R. (2d) 39, [2016] N.B.J. No. 26 (C.A.) (QL); *Haug v. Warden of Dorchester Institution*, (2016), 449 N.B.R. (2d) 366, [2016] N.B.J. No. 121 (C.A.) (QL); *Stronge v. Laird*, [2017] N.B.J. No. 68 (C.A.) (QL); *Elliott v. Canada (Correctional Service of Canada, Warden of Atlantic Institution)*, [2018] N.B.J. No. 136 (C.A.) (QL); *Gagné et al. v. New Brunswick et al.*, [2019] N.B.J. No. 327 (C.A.) (QL); *Gagné et al. v. New Brunswick et al.*, [2019] N.B.J. No. 328 (C.A.) (QL); *Bossé v. Law Society of New Brunswick*, [2020] N.B.J. No. 150 (C.A.) (QL). If, upon reviewing the documents, it is clear the documents should be rejected, the motion should be dismissed without more. Otherwise, the judge has the following options: require written submissions; provide a date for an oral hearing; or overturn the Registrar's decision and order the documents be filed.

[10] In the present case, I have no hesitation in holding that the documents should be rejected. In my view, the Deputy Registrar properly fulfilled her obligations in rejecting the documents Mr. Gagné and Ms. Lévesque were seeking to file. This is one of those clear cases where an oral hearing would simply exacerbate the extent of their abuse of the Court's process.

[11] For these reasons, the motion is dismissed.